

ORDONNANCE PORTANT CRÉATION D'UN FONDS DE SOLIDARITÉ À DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES PAR LES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET SOCIALES DE LA PROPAGATION DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DES MESURES PRISES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION ET DÉCRET ASSOCIÉ

Ministre : Bruno LE MAIRE, Ministre de l'Économie et des finances

Les ordonnances prises après habilitation par le Parlement (article 38 de la Constitution)

Une ordonnance est une mesure prise par le Gouvernement dans des domaines qui relèvent normalement de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. En sont toutefois exclues les dispositions relevant de la loi organique, de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale

Compte tenu de la compétence du Parlement pour traiter des domaines de la loi, les ordonnances ne peuvent être prises que si le Gouvernement y a été habilité par le Parlement. Pour chaque habilitation, le Parlement fixe dans la loi d'habilitation le champ de compétences et le délai pendant lequel les ordonnances peuvent être prises dans ce champ.

Après y avoir été habilité, le Gouvernement peut prendre une ordonnance en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Il devra ensuite déposer un projet de loi de ratification devant le Parlement au terme d'une période également fixée par la loi d'habilitation. En l'absence de dépôt dans le temps imparti, les ordonnances concernées ne peuvent plus produire d'effet.

Dans l'attente d'une adoption du projet de loi de ratification, la régularité de l'ordonnance peut être contestée devant le Conseil d'État. Une fois le projet de loi de ratification adopté, l'ordonnance concernée a valeur de loi.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement a été habilité par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 à prendre les ordonnances présentées ci-dessous.

L'essentiel

- Dès le début de la crise économique lié à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a annoncé que **tout serait fait, quel qu'en soit le coût**, pour empêcher les faillites d'entreprises.
- Ainsi, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un **Fonds de solidarité**, co-alimenté par les **régions**, de 1 Md€, dont 750 M€ financés par l'État pour octroyer une prime de 1 500 € aux petites entreprises, indépendants, et microentreprises en difficulté.
- La présente ordonnance, prise sur le fondement de l'article 11 de la **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et le décret associé créent juridiquement le fond.
- Ainsi, ces textes précisent les conditions d'éligibilité au Fonds, ses modalités de financement et les montants des subventions versées.

Analyse du texte

L'ordonnance

Article 1er

L'article 1^{er} dispose qu'un **Fonds de solidarité** est créé pour une durée de **trois mois**, prolongeable une fois par décret de **trois mois supplémentaires**. Son objet est de verser une **aide financière** aux personnes physiques et morales de droit privé subissant **une baisse d'activité économique** en raison de la **crise sanitaire** liée à l'épidémie de Covid-19.

Article 2

L'article 2 dispose que le Fonds de solidarité est financé par **l'État** et, sur la base du volontariat, par **les régions** ainsi que les collectivités de de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI).

Selon les dernières annonces, le Fonds devrait être doté d'au moins **1 Md€** dont **750 M€** de crédits de l'État et **250 M€** des régions auxquels viendraient en outre s'ajouter **200 M€** des compagnies d'assurance.

Article 3

L'article 3 précise qu'un décret (cf. ci-après) précise le champ d'application du dispositif.

Article 4

L'article 4 précise que les dispositions de l'ordonnance s'appliquent sur tout le territoire de la République.

Le décret

Article 1er

L'article 1^{er} précise **l'éligibilité** aux aides distribuées par le Fonds. Ainsi, pour être éligible au Fonds, la personne physique ou morale doit remplir **les conditions suivantes** :

- l'effectif de la structure est inférieur ou égal à **dix salariés** ;
- l'activité de la structure a débuté avant le **1^{er} février 2020** ;
- le **chiffre d'affaires** réalisé lors du dernier exercice clos est inférieur à **1 M€** ou, pour les sociétés n'ayant pas clôturé un exercice, à **83 333€ par mois en moyenne** ;
- le **bénéfice imposable** de la structure augmenté des sommes versées au dirigeant est inférieur à **40 000 €** sur un exercice entier ou, en projection sur un exercice à partir du résultat déjà réalisé ;

- le dirigeant majoritaire de la structure n'a par ailleurs **pas d'autres sources** de revenus issues d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières en mars 2020 pour un montant dépassant **800 €**.

Article 2

L'article 2 précise les critères permettant à une structure remplissant les conditions de l'article 1^{er} d'obtenir **de droit** une indemnisation. La structure doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- la structure a fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** au mois de mars 2020 ;
- la structure a connu en mars 2020 **une chute de 70 % de son chiffre d'affaires** par rapport à mars 2019. Si la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires de référence est le **chiffre d'affaires mensuel moyen constaté** entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Article 3

L'article 3 précise les modalités de demande de l'aide ainsi que son **montant**.

La demande doit être déposée par voie dématérialisée et notamment comprendre les pièces justifiant des conditions de l'article 2.

L'aide est fixée à **1 500 €** si la baisse de chiffre d'affaires est **supérieure ou égale** à 1 500 €. Sinon, l'aide est égale au **montant de la baisse de chiffre d'affaires** constatée.

Article 4

L'article 4 prévoit une aide supplémentaire de **2 000 €** pour les structures qui emploient **au moins un salarié** en contrat à durée déterminée ou indéterminée le 1^{er} février 2020 et se trouvent, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité de régler une créance dans les trente jours suivants et ont subi un refus de prêt de trésorerie par leur banque.

La demande devra être effectuée auprès de la région.

Article 5

L'article 5 adapte, en **proratisant**, les conditions prévues aux articles précédents pour les indépendants ayant opté pour une **déclaration trimestrielle du chiffre d'affaires**. A titre d'exemple, la baisse de chiffre d'affaires constatée doit être de 25 %, et non 75 %, sur un trimestre englobant mars 2020.

Article 6

L'article 6 donne autorité au **Directeur général des finances publiques (DGFIP)** pour gérer le Fonds de solidarité.

Article 7

L'article 7 donne autorité aux **ministres** de l'Économie et des finances, de l'Action et des comptes publics et de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales pour exécuter le décret.